



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

DECISION N° 2025-027/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 20 FEVRIER 2025

AFFAIRE N°2025-027/ARMP/SA/2242-25
AUTO-SAISINE SUITE A LA DENONCIATION DE
LA PRMP DE LA SOCIETE NATIONALE DES
EAUX DU BENIN (SONEB)

CONTRE

MONSIEUR CHABI BIAOU IBIDUN HERVE,
CONSULTANT INDIVIDUEL

- 1- DECLARANT ETABLIES LES PRESOMPTIONS DE PRODUCTION DE FAUSSES ATTESTATIONS DE BONNE FIN D'EXECUTION PAR MONSIEUR CHABI BIAOU IBIDUN HERVE, CONSULTANT INDIVIDUEL, DANS SA MANIFESTATION DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°PI_DDPE_71433 DU 12 JANVIER 2023 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION DE L'AUDIT DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE POUR LES ANNEES 2022, 2023 ET FINAL ;
- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN, DE MONSIEUR CHABI BIAOU IBIDUN HERVE, POUR UNE DUREE DE CINQ (05), A COMPTER DU 28 FEVRIER 2025 AU 27 FEVRIER 2030.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°2425/2023/SONEB/DG/PRMP/SP-PRMP du 22 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 23 novembre 2023 sous le numéro 2242-23 par laquelle, la Personne responsable des marchés publics de la Société Nationale des Eaux du Benin (SONEB) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics relativement aux

présomptions de production de fausse attestation de bonne fin d'exécution par monsieur CHABI Biaou Ibidun Hervé ;

vu les courriers échangés entre l'ARMP et la SONEB dans le cadre de l'instruction de l'auto-saisine ;

vu le mémoire explicatif de monsieur CHABI Biaou Ibidun Hervé ;

vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 24 janvier 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 13 février 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session extraordinaire, le 20 février 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par lettre n°2425/2023/SONEB/DG/PRMP/SP-PRMP du 22 novembre 2023, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a été saisie par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Benin (SONEB) d'une présomption de production d'une fausse attestation de bonne fin d'exécution dans sa manifestation par le Consultant Individuel, monsieur CHABI Biaou Ibidun Hervé, dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°PI_DDPE_71433 du 12 janvier 2023 relatif au recrutement d'un consultant pour la réalisation de l'audit de conformité environnementale et sociale pour les années 2022, 2023 et final. La PRMP de la SONEB fait état des informations selon lesquelles : « Dans le cadre de l'exécution de son plan de passation des marchés publics gestion 2023, la SONEB a lancé l'AMI susmentionné sur le projet de réduction des pertes d'eau et d'amélioration de la viabilité des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations. Ce projet, d'un montant prévisionnel de quinze millions (15 000 000) francs CFA, est financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) et exécuté suivant les procédures de passation des marchés de la BAD ».

« Dans le cadre de l'étude du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt, la Banque a fait remarquer à la SONEB l'inexactitude d'une expérience fournie par le candidat pressenti pour réaliser la mission d'audit ».

« La vérification de l'authenticité de l'attestation incriminée a permis à la SONEB de saisir par mail M. Salif CISSE, coordonnateur dudit projet à la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP). En réponse, M. salif CISSE n'a pas confirmé que les prestations d'audit annuel de conformité environnementale et sociale du projet d'Approvisionnement en eau potable de Bamako à partir de la localité de Kabala, ont été réalisées par M. CHABI Biaou Ibidun Hervé. Ce candidat a donc effectivement fourni une attestation de bonne exécution frauduleuse dans sa manifestation d'intérêt ».

« Au regard de ce qui précède, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres a disqualifié le candidat CHABI Biaou Ibidun Hervé et compte sera rendu à la BAD ».

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin à l'effet d'approfondir les investigations afin de situer les responsabilités des auteurs des irrégularités relevées.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, cette dernière est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 16 dispose que l'ARMP a une compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13, du même article, l'ARMP est aussi compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour sanctionner tout agent public et tout opérateur économique ou tout consultant individuel, auteur ou complice des irrégularités dénoncées qui s'avèreraient.

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisée selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN

Par lettre n°2425/2023/SONEB/DG/PRMP/SP-PRMP du 22 novembre 2023, la Personne responsable des marchés publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) a communiqué à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, dans le cadre de l'AMI n°PI_DDPE_71433 du 12 janvier 2023 relatif au recrutement d'un consultant pour la réalisation de l'audit de conformité environnementale et sociale pour les années 2022, 2023 et final, les informations selon lesquelles : « *Dans le cadre de l'exécution de son plan de passation des marchés publics gestion 2023, la SONEB a lancé l'AMI susmentionné sur le projet de réduction des pertes d'eau et d'amélioration de la viabilité des systèmes d'alimentation en eau potable des villes de Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations. Ce projet, d'un montant prévisionnel de quinze millions (15 000 000) francs CFA, est financé par la Banque Africaine de développement (BAD) et exécuté suivant les procédures de passation de marchés de la BAD* ». 

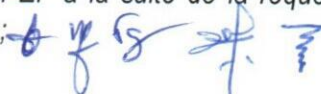
« Dans le cadre de l'étude du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt, la Banque a fait remarquer à la SONEB l'inexactitude d'une expérience fournie par le candidat pressenti pour réaliser la mission d'audit ».

« La vérification de l'authenticité de l'attestation incriminée a permis à la SONEB de saisir par mail M. Salif CISSE, coordonnateur dudit projet à la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP). En réponse, M. salif CISSE n'a pas confirmé que les prestations d'audit annuel de conformité environnementale et sociale du projet d'Approvisionnement en eau potable de Bamako à partir de la localité de Kabala, ont été réalisées par M. CHABI Biaou Ibidun Hervé. Ce candidat a donc effectivement fourni une attestation de bonne exécution frauduleuse dans sa manifestation d'intérêt ».

« Au regard de ce qui précède, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres a disqualifié le candidat CHABI Biaou Ibidun Hervé et compte sera rendu à la BAD ».

Lors de son audition, le vendredi 24 janvier 2025, la PRMP de la SONEB a fait les déclarations complémentaires suivantes :

- 1- « Je confirme toutes ces informations relatives à la remarque faite par la Banque Africaine de Développement (BAD) lors de l'étude du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt sur l'inexactitude d'une expérience fournie par le candidat pressenti pour réaliser la mission d'audit et des diligences accomplies par la SONEB » ;
- 2- « Lors des entretiens avec le Task manager du projet à la BAD, aucun indice matériel n'a suscité le doute sur l'authenticité de l'attestation fournie par le consultant. Il s'est fait simplement que ledit Task manager avait dans son portefeuille ce projet réalisé au Mali. Il a donc connaissance de l'identité du consultant qui a effectivement réalisé cet audit environnemental et social » ;
- 3- « Les membres de la COE n'ont pas pu détecter, lors de l'évaluation, le caractère douteux de cette attestation, car ladite attestation ne présentait pas matériellement un indice pouvant faire douter de son authenticité » ;
- 4- « La réserve émise par la BAD relativement à cette attestation est stipulée ainsi qu'il suit « ... le candidat retenu par la mission a fourni une information incorrecte concernant une des références citées qui porte sur un projet financé par la Banque au Mali. (Cf. lettre n° BAD/RDGN/BJ/LTR/ 2023/09/237 du 04.09.2023 jointe en PJ à la lettre portant plainte du 22.11.2023, à l'attention de l'ARMP). Ladite réserve s'est avérée fonder après contrôle de l'authenticité de l'attestation auprès de l'autorité contractante qui l'aurait émise » ;
- 5- « Le candidat CHABI Biaou Ibidun Hervé n'a participé à aucune autre procédure à la SONEB » ;
- 6- « La PRMP n'a pas saisi le candidat sur recommandation de la COE. Elle ne l'a pas fait car elle s'en est strictement tenue aux instructions du bailleur. « Par conséquent, si ces informations sont confirmées et les preuves rapportées, le projet veillera à exclure ce candidat et reprendra l'évaluation... ». (Cf. lettre n° BAD/RDGN/BJ/LTR/2023/09/237 du 04.09.2023 jointe en PJ à la lettre portant plainte du 22.11.2023, à l'attention de l'ARMP) » ;
- 7- « A notre humble avis, l'irrégularité est déjà constituée dès la constatation de la non authenticité par le prétendu émetteur de l'attestation. Saisir le candidat pour lui demander des contre-observations, reviendrait à entamer des investigations sur cette irrégularité, ce qui relève plutôt des attributions de l'ARMP (cf. art. 2, point 11 du décret 2020-595 du 23.12.2020) » ;
- 8- « Les informations fournies par la SOMAPEP à la suite de la requête de l'ARMP, rejoignent celles notifiées à la SONEB sur le même sujet » ;



- 9- « La SONEB a saisi l'ARMP à toutes fins utiles car suivant les instructions du bailleur, la SONEB devrait : « ... exclure ce candidat et reprendre l'évaluation » et « Transmettre à la banque le rapport d'évaluation révisé pour avis de non-objection... ». (cf. lettre n° BAD/RDGN/BJ/LTR/2023/09/237 du 04.09.2023) »
- 10- « La COE n'a pas procédé à la vérification de l'authenticité des attestations car manifestement, aucun indice ne permettait d'émettre un doute sur leur authenticité et déclencher leur contrôle ».
- 11- « Si la BAD n'avait pas émis de doute sur l'attestation portant sur un projet qu'elle avait financé, elle aurait délivré son avis de non objection à la demande d'étude et d'avis de la SONEB sur le rapport d'évaluation des propositions conformément aux procédures de la Banque ».
- 12- « L'avis de non-objection de la BAD a été obtenu à la suite de la reprise de l'évaluation des propositions, le contrat signé et exécuté à 100% ».

B- MOYENS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN

Lors de leurs auditions, le vendredi 24 janvier 2025, les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) de la SONEB, ont fait les déclarations ci-après :

- 1- « Oui, nous avons connaissance des informations relatives à la remarque faite par la Banque Africaine de Développement (BAD) lors de l'étude du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt sur l'inexactitude d'une expérience fournie par le candidat pressenti pour réaliser la mission d'audit et des diligences accomplies par la SONEB. Nous n'avons pas de contre-observations ».
- 2- « Les membres de la COE ont validé l'attestation de bonne fin d'exécution produite par M. CHABI Biaou Ibidun Hervé parce que sa présentation, dans le cadre de l'AMI, n'a pas suscité de doute à l'appréciation de la COE. Ladite attestation a fait l'objet de légalisation auprès au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi et porte mention « Pour photocopie conforme à l'original qui nous a été présenté le 30 juin 2023 ».
- 3- « Le principe d'égalité a été rigoureusement respecté au cours de l'évaluation, car en absence de doute aucune attestation fournie par les candidats n'a fait l'objet d'authentification ».
- 4- « Conformément à la procédure de la BAD, la SONEB a soumis pour étude et avis le rapport d'évaluation des manifestations au bailleur en vue de l'obtention de son avis de non-objection. Ainsi, si la BAD n'avait pas émis de doute sur l'attestation produite par le consultant, cela signifierait qu'elle reconnaît que ce dernier a effectivement réalisé les prestations d'audit telles que mentionnées dans son attestation de bonne fin d'exécution de prestation sur un projet financé par elle. Par conséquent, la BAD aurait donné son ANO pour la poursuite de la procédure ».
- 5- « La SOMAPEP étant la seule structure pouvant authentifier une attestation de service fait pour son compte, la COE lui fait foi. La réponse du coordonnateur du projet PAEP Bamako/Kabala à la SOMAPEP adressée à l'ARMP par lettre n°01/2024/036/SOMAPEP SA/DP/DG du 31 janvier 2024, est identique à celle notifiée à la PRMP SONEB ».

C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN

Lors de son audition, le vendredi 24 janvier 2025, le Chef de la Cellule de contrôle des Marchés Publics de la SONEB, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, j'ai connaissance de ces informations relatives à la remarque faite par la Banque Africaine de Développement (BAD) lors de l'étude du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt sur l'inexactitude d'une expérience fournie par le candidat pressenti pour réaliser la mission d'audit et des diligences accomplies par la SONEB. Je n'ai pas de contre-observations ».
- 2- « L'AMI n'a pas été soumis à la validation de la CCMP pour éviter la double revue, le marché étant financé par la BAD. Son ANO à lui seul suffisait ».
- 3- « L'AMI n'a pas été soumis à la validation de la CCMP conformément au principe de la non double revue. En conséquence, la CCMP ne peut émettre des réserves avant de transmettre les résultats à la Banque pour avis ».
- 4- « La CCMP n'a pas voix pour recommander à la COE de procéder à la vérification de l'authenticité de l'attestation querellée conformément au principe de la non double revue ».
- 5- « Je ne puis confirmer les déclarations de monsieur Salif CISSE de la SOMAPEP répondant à la PRMP de la SONEB par courriel en date du 04 octobre 2023, comme suit : « La SOMAPEP SA est la seule structure en charge de réaliser le Projet d'Approvisionnement en Eau Potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala (PAEP Bamako/Kabala) sur financement de la BAD. A cet effet, nous vous confirmons que ce prestataire n'a pas réalisé au compte de la SOMAPEP SA les prestations d'audit annuel de conformité environnementale pour l'année 2019. Je précise que les audits réalisés au compte de la SOMAPEP SA sur ce projet ont été faits par M. Oumar KEITA ».
- 6- « Si la BAD n'avait pas émis de doute sur l'attestation de bonne fin d'exécution produite par le candidat M. CHABI Biaou Ibidun Hervé, elle aurait donné son avis de non objection ».

D- MOYENS DE MONSIEUR CHABI BIAOU IBIDUN HERVE, CONSULTANT INDIVIDUEL

Lors de son audition, le vendredi 24 janvier 2025, monsieur CHABI Biaou Ibidun Hervé, a formulé les moyens en défense ci-après :

- 1- « J'ai connaissance des informations relatives à la remarque faite par la Banque Africaine de Développement (BAD) lors de l'étude du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt sur l'inexactitude d'une expérience fournie par le candidat pressenti pour réaliser la mission d'audit et des diligences accomplies par la SONEB. Je n'ai pas d'autres observations contraires aux points énumérés » ;
- 2- « Sur les déclarations de la SOMAPEP, seule structure en charge de réaliser le Projet d'Approvisionnement en Eau Potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala (PAEP Bamako/Kabala) sur financement de la BAD. A cet effet, nous vous confirmons que ce prestataire n'a pas réalisé au compte de la SOMAPEP SA les prestations d'audit annuel de conformité environnementale pour l'année 2019, je n'ai pas effectué la mission d'audit annuel de conformité environnementale pour l'année 2019 pour le compte de cette structure ».
- 3- « Je n'ai pas de contre-observations aux déclarations faites par la SOMAPEP en réponse aux investigations faites par l'ARMP selon lesquelles : « (...) », nous vous informons que nous n'avons pas contracté la réalisation d'une telle prestation avec M. Biaou Hervé Ibidun CHABI et n'avons pas délivré l'attestation de bonne fin d'exécution en question. Par ailleurs, nous vous informons que M. Biaou Hervé Ibidun CHABI n'a été attributaire d'un quelconque contrat sur le Projet d'Approvisionnement en Eau Potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala (PAEP Bamako/Kabala) (...) ».
- 4- « Les dispositions prévues par l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Constitue une inexactitude délibérée, la

production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code », n'ont pas été respectées par le Consultant CHABI Biaou Ibidun Hervé ».

- 5- « L'irrégularité constatée dans mon dossier de candidature se justifie par un manque d'attention dans la constitution des pièces qu'il fallait réunir ».
- 6- « Je présente mes sincères excuses à l'ARMP et aussi à la SONEB pour les conséquences diverses que cette situation a pu générer. Je vous rassure que de pareilles irrégularités ne seront plus constatées dans mes dossiers de candidature à l'avenir car j'ai pris bonne note des sages conseils dont j'ai pu bénéficier de la commission d'audition. D'ores et déjà, je prends cet engagement pour préserver l'image de notre pays, le Bénin dans mes faits et actes à l'avenir. C'est une irrégularité qui ne me ressemble pas de par les faits qui ont caractérisés mon parcours scolaire et Universitaire comme beaucoup de gens peuvent le témoigner. Ce n'est pas de ma nature et de mon habitude sur la base de l'éducation reçue et des principes que je me suis donnés dans le cadre professionnel ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat selon lequel monsieur CHABI Biaou Ibidun Hervé avoue et reconnaît avoir produit dans sa manifestation une fausse expérience accompagnée de certificat de travail portant « Mission d'audit annuel de conformité environnementale et sociale du projet d'Approvisionnement en eau potable de Bamako à partir de la localité de Kabala (PAEP Bamako/Kabala) sur financement de la BAD ».

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constat issu de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- 1- les présomptions de production de fausse attestation de bonne fin d'exécution par le consultant CHABI Biaou Ibidun Hervé ;
- 2- la sanction de l'auteur des irrégularités décelées.

A- Sur les présomptions de production de fausse attestation de bonne fin d'exécution par le consultant CHABI Biaou Ibidun Hervé

Considérant les dispositions de l'article 64, alinéa 1er, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission ».

Que l'alinéa 2 du même article précise que : « *Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans son curriculum vitae, des informations techniques et financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant qu'en l'espèce, que dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt n°PI_DDPE_71433 du 12 janvier 2023, relatif au recrutement d'un consultant pour la réalisation de l'audit de conformité environnementale et sociale pour les années 2022, 2023 et final, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) a transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) les résultats de la vérification attestant de la non-authenticité de l'attestation de bonne fin d'exécution fournie par le consultant CHABI Biaou Ibidun Hervé ;

Que l'instruction de la cause a révélé que M. CHABI Biaou Ibidun Hervé n'a pas réalisé pour le compte de la SOMAPEP SA les prestations d'audit annuel de conformité environnementale pour l'année 2019 ;

Que lesdits audits ont plutôt été réalisés par Monsieur Oumar KEITA ;

Qu'à l'audition du vendredi 24 janvier 2025 sur les faits mis à sa charge, il a déclaré : « *L'irrégularité constatée dans mon dossier de candidature se justifie par un manque d'attention dans la constitution des pièces qu'il fallait réunir* ».

Qu'il a poursuivi en présentant ses excuses en ces termes : « *Je présente mes sincères excuses à l'ARMP et aussi à la SONEB pour les conséquences diverses que cette situation a pu générer. Je vous rassure que de pareilles irrégularités ne seront plus constatées dans mes dossiers de candidature à l'avenir car j'ai pris bonne note des sages conseils dont j'ai pu bénéficier de la commission d'audition. D'ores et déjà, je prends cet engagement pour préserver l'image de notre pays, le Bénin, dans mes faits et actes à l'avenir. C'est une irrégularité qui ne me ressemble pas de par les faits qui ont caractérisé mon parcours scolaire et universitaire, comme beaucoup de gens peuvent en témoigner. Ce n'est pas de ma nature et de mon habitude, sur la base de l'éducation reçue et des principes que je me suis donnés dans le cadre professionnel* ».

Qu'au regard des faits exposés, il convient de dire que les présomptions de production de fausse attestation de bonne fin d'exécution produite par M. CHABI Biaou Ibidun Hervé, candidat pressenti par la COE pour l'exécution de la mission susmentionnée, sont avérées.

B- Sur la sanction de Monsieur CHABI Biaou Ibidun Hervé

Considérant les dispositions de l'article 122, alinéa 3, troisième tiret, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...) fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres... » ;

Que l'article 123 de la même loi précise que : « Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics... » ;

Que de plus, l'article 11 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, relatif à l'exhaustivité et à la véracité des informations fournies aux autorités contractantes, édicte : - point (b) : « Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à : 1. leur identité ; 2. la qualification de leur personnel ; 3. leurs capacités techniques et financières ; 4. leurs certificats de qualification ; 5. leurs installations et matériels ; 6. toutes les garanties fournies ; 7. leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ; 8. leurs déclarations fiscales et sociales ; 9. toute autre déclaration ou document susceptible d'informer l'autorité contractante » ; - point (c) : « Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées (...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est avéré que M. CHABI Biaou Ibidun Hervé a enfreint le principe de transparence et d'intégrité de sa soumission en fournissant sciemment de fausses informations dans sa manifestation d'intérêt, dans le but d'influencer indûment la décision d'attribution du marché concerné ;

Que la présentation d'une fausse attestation de bonne fin d'exécution par M. CHABI Biaou Ibidun Hervé porte préjudice à l'autorité contractante et peut entraîner l'exécution de la mission d'audit de conformité environnementale par un consultant non qualifié ;

Qu'en agissant de la sorte, il a contrevenu aux dispositions légales et réglementaires suivantes :

- les principes de transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, tels que prônés par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

- les dispositions de l'article 11, point (b), du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, relatives à l'exhaustivité et à la véracité des informations fournies aux autorités contractantes ;

- les pratiques frauduleuses dans le cadre de la passation des marchés publics constituent l'une des infractions prévues à l'article 122 de la loi susmentionnée et engagent la responsabilité de M. CHABI Biaou Ibidun Hervé ;

Qu'au regard de ce qui précède, et en application des dispositions des articles 64, 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, M. CHABI Biaou Ibidun Hervé est passible d'une sanction d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de production de fausse attestation de bonne fin d'exécution par monsieur CHABI Biaou Ibidun Hervé, Consultant Individuel, dans sa manifestation dans le cadre de l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°PI_DDPE_71433 du 12 janvier 2023 relatif au recrutement d'un consultant pour la réalisation de l'audit de conformité environnementale et sociale pour les années 2022, 2023 et final, sont établies.

Article 2 : Est exclu de la commande publique en République du Bénin, monsieur CHABI Biaou Ibidun Hervé, Consultant individuel, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 28 février 2025 au 27 février 2030.

Article 3 : Pendant cette période, monsieur CHABI Biaou Ibidun Hervé ne peut soumissionner ou se voir attribuer, à titre individuel ou en groupement, aucun marché public ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni devenir acteur de la chaîne de passation des marchés publics en République du Bénin.

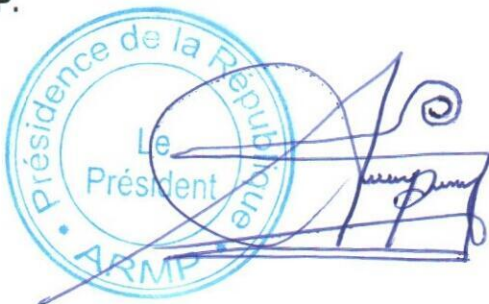
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la SONEB ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la SONEB ;
- au Directeur Général de la SONEB ;
- au Consultant individuel CHABI Biaou Ibidun Hervé ;
- au Représentant résident pays de la Banque Africaine de Développement au Bénin ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;

- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orèdolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)